



---

---

# ASSEMBLÉE NATIONALE

---

---

PREMIÈRE SESSION

QUARANTE ET UNIÈME LÉGISLATURE

## **Commission des institutions**

### **Rapport**

Étude détaillée du projet de loi n<sup>o</sup> 17 – Loi modifiant la Loi sur le Barreau, la Loi sur le notariat et le Code des professions

(Texte adopté avec des amendements)

Procès-verbaux des séances des 18 et 19 novembre 2014

**Dépôt à l'Assemblée nationale :**  
**n<sup>o</sup> 626-20141120**

---

**QUÉBEC**

## TABLE DES MATIÈRES

|   |   |
|---|---|
| PREMIÈRE SÉANCE, LE MARDI 18 NOVEMBRE 2014.....     | 1 |
| REMARQUES PRÉLIMINAIRES .....                       | 1 |
| ÉTUDE DÉTAILLÉE .....                               | 2 |
| DEUXIÈME SÉANCE, LE MERCREDI 19 NOVEMBRE 2014 ..... | 6 |
| ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite).....                        | 6 |
| REMARQUES FINALES .....                             | 8 |

### ANNEXES

- I. Amendements adoptés
- II. Amendements retiré et rejetés

Première séance, le mardi 18 novembre 2014

Mandat : Étude détaillée du projet de loi n° 17 – Loi modifiant la Loi sur le Barreau, la Loi sur le notariat et le Code des professions (Ordre de l'Assemblée le 11 novembre 2014)

Membres présents :

M. Ouimet (Fabre), président

M. Drolet (Jean-Lesage) en remplacement de M. Boucher (Ungava)

M. Fortin (Sherbrooke)

M. Jolin-Barrette (Borduas) en remplacement de M. Charette (Deux-Montagnes)

M. Merlini (La Prairie)

M. Ouellette (Chomedey)

M. Pagé (Labelle), porte-parole de l'opposition officielle en matière de lois professionnelles, en remplacement de M. Lisée (Rosemont)

M<sup>me</sup> Rotiroti (Jeanne-Mance–Viger) en remplacement de M. Rousselle (Vimont)

M<sup>me</sup> Roy (Montarville), porte-parole du deuxième groupe d'opposition en matière de justice et d'intégrité

M. Tanguay (LaFontaine)

M<sup>me</sup> Vallée (Gatineau), ministre de la Justice

Autre participant :

M<sup>e</sup> Jean Paul Dutrisac, président, Office des professions du Québec

---

La Commission se réunit à la salle du Conseil législatif de l'hôtel du Parlement.

À 10 h 12, M. Ouimet (Fabre) déclare la séance ouverte.

M<sup>me</sup> la secrétaire informe la Commission des remplacements.

### **REMARQUES PRÉLIMINAIRES**

M<sup>me</sup> Vallée (Gatineau), M. Pagé (Labelle) et M. Jolin-Barrette (Borduas) font des remarques préliminaires.

**ÉTUDE DÉTAILLÉE**

Article 1 : Après débat, l'article 1 est adopté.

Article 2 : Un débat s'engage.

M<sup>me</sup> Vallée (Gatineau) propose l'amendement coté Am 1 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

M<sup>me</sup> Vallée (Gatineau) propose l'amendement coté Am 2 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

Le débat se poursuit.

Il est convenu de permettre à M<sup>c</sup> Dutrisac de prendre la parole.

Le débat se poursuit.

À 12 heures, la Commission suspend ses travaux jusqu'à 16 heures.

---

À 16 h 14, la Commission reprend ses travaux.

Le débat se poursuit.

M. Jolin-Barrette (Borduas) propose l'amendement coté Am 3 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

M<sup>me</sup> Vallée (Gatineau) propose l'amendement coté Am 4 (annexe I).

L'amendement est adopté.

À 16 h 56, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Le débat se poursuit.

M. Pagé (Labelle) propose l'amendement coté Am a (annexe II).

Après débat, l'amendement est rejeté.

Le débat se poursuit.

À 17 h 45, la Commission suspend ses travaux quelques instants avant de se réunir en séance de travail.

---

À 19 h 35, la Commission reprend ses travaux.

Le débat se poursuit.

À 19 h 54, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

M. Pagé (Labelle) propose l'amendement coté Am b (annexe II).

Un débat s'engage.

Avec le consentement de la Commission, M. Pagé (Labelle) retire l'amendement coté Am b.

Il est convenu de suspendre l'étude de l'article 2.

Article 3 : M<sup>me</sup> Vallée (Gatineau) propose l'amendement coté Am 5 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 3, amendé, est adopté.

Article 4 : Un débat s'engage.

M<sup>me</sup> Vallée (Gatineau) propose l'amendement coté Am 6 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 4, amendé, est adopté.

Article 5 : Après débat, l'article 5 est adopté.

Article 6 : Après débat, l'article 6 est adopté.

Il est convenu de reprendre l'étude de l'article 2 suspendue précédemment.

Article 2 (suite) : M<sup>me</sup> Vallée (Gatineau) propose l'amendement coté Am 7 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 2, amendé, est adopté.

Article 7 : M<sup>me</sup> Vallée (Gatineau) propose l'amendement coté Am 8 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

Il est convenu de suspendre l'étude de l'article 7.

Articles 8 et 9 : Les articles 8 et 9 sont adoptés.

Article 10 : Après débat, l'article 10 est adopté.

Articles 11 et 12 : Les articles 11 et 12 sont adoptés.

Article 13 : M<sup>me</sup> Vallée (Gatineau) propose l'amendement coté Am 9 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

Un débat s'engage.

M<sup>me</sup> Vallée (Gatineau) propose l'amendement coté Am 10 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 13, amendé, est adopté.

Il est convenu de reprendre l'étude de l'article 7 suspendue précédemment.

Article 7 (suite) : M. Pagé (Labelle) propose l'amendement coté Am c (annexe II).

Après débat, l'amendement est rejeté.

L'article 7, amendé, est adopté.

Article 14 : L'article 14 est adopté.

Article 15 : Après débat, l'article 15 est adopté.

Articles 16 et 17 : Les articles 16 et 17 sont adoptés.

À 21 h 30, M. le président lève la séance et la Commission ajourne ses travaux sine die.

La secrétaire de la Commission,

Le président de la Commission,

**Original signé par**

**Original signé par**

\_\_\_\_\_  
Anik Laplante

\_\_\_\_\_  
Gilles Ouimet

AL/vb

Québec, le 18 novembre 2014

Deuxième séance, le mercredi 19 novembre 2014

Mandat : Étude détaillée du projet de loi n<sup>o</sup> 17 – Loi modifiant la Loi sur le Barreau, la Loi sur le notariat et le Code des professions (Ordre de l'Assemblée le 11 novembre 2014)

Membres présents :

- M. Ouimet (Fabre), président
- M. Fortin (Sherbrooke)
- M. Jolin-Barrette (Borduas) en remplacement de M. Charette (Deux-Montagnes)
- M. Merlini (La Prairie)
- M. Ouellette (Chomedey)
- M. Pagé (Labelle), porte-parole de l'opposition officielle en matière de lois professionnelles, en remplacement de M. Bérubé (Matane-Matapédia)
- M<sup>me</sup> Roy (Montarville), porte-parole du deuxième groupe d'opposition en matière de justice et d'intégrité
- M. St-Denis (Argenteuil) en remplacement de M. Rousselle (Vimont)
- M. Tanguay (LaFontaine)
- M<sup>me</sup> Vallée (Gatineau), ministre de la Justice

Autre participant :

M<sup>e</sup> Jean Paul Dutrisac, président, Office des professions du Québec

---

La Commission se réunit à la salle du Conseil législatif de l'hôtel du Parlement.

À 11 h 29, M. Ouimet (Fabre) déclare la séance ouverte.

M<sup>me</sup> la secrétaire informe la Commission des remplacements.

**ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)**

Article 18 : Après débat, l'article 18 est adopté.

Articles 19 et 20 : Les articles 19 et 20 sont adoptés.

Article 21 : M<sup>me</sup> Vallée (Gatineau) propose l'amendement coté Am 11 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

Après débat, l'article 21, amendé, est adopté.

Article 22 : M<sup>me</sup> Vallée (Gatineau) propose l'amendement coté Am 12 (annexe I).

L'amendement est adopté.

Un débat s'engage.

Il est convenu de permettre à M<sup>c</sup> Dutrisac de prendre la parole.

Après débat, l'article 22, amendé, est adopté.

Article 23 : Après débat, l'article 23 est adopté.

Articles 24 et 25 : Les articles 24 et 25 sont adoptés.

Article 26 : Après débat, l'article 26 est adopté.

Article 27 : Après débat, l'article 27 est adopté.

Article 28 : M<sup>me</sup> Vallée (Gatineau) propose l'amendement coté Am 13 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 28, amendé, est adopté.

Article 29 : Après débat, l'article 29 est adopté.

Article 30 : L'article 30 est adopté.

Titre du projet de loi : Le titre du projet de loi est adopté.

M. Ouimet (Fabre) propose :

QUE la Commission procède à l'ajustement des références contenues dans les articles du projet de loi afin de tenir compte de la mise à jour continue du Recueil des lois et des règlements du Québec effectuée en vertu de la Loi sur le Recueil des lois et des règlements du Québec (chapitre R-2.2.0.0.2).

La motion est adoptée.

### REMARQUES FINALES

M<sup>me</sup> Roy (Montarville), M. Jolin-Barrette (Borduas), M. Pagé (Labelle) et M<sup>me</sup> Vallée (Gatineau) font des remarques finales.

À 13 h 01, M. le président lève la séance et la Commission, ayant accompli son mandat, ajourne ses travaux au mardi 25 novembre 2014, à 10 heures, où elle entreprendra un autre mandat.

La secrétaire de la Commission,

Le président de la Commission,

**Original signé par**

**Original signé par**

\_\_\_\_\_  
Anik Laplante

\_\_\_\_\_  
Gilles Ouimet

AL/vb

Québec, le 19 novembre 2014

**ANNEXE I**

**Amendements adoptés**

**ARTICLE 2 (10)**

Modifier les sous-paragraphes 1° à 4° du paragraphe d de l'article 10, proposé par l'article 2 du projet de loi, par le remplacement de « la section dont il est issu » par « ces sections ».

**Texte tel qu'amendé**

10. Le Barreau est administré par un Conseil d'administration formé des administrateurs suivants :

- a) le bâtonnier du Québec;
- b) quatre administrateurs membres du Barreau de Montréal, élus par les membres de cette section;
- c) trois administrateurs membres du Barreau de Québec, élus par les membres de cette section;
- d) quatre administrateurs membres des autres sections du Barreau, répartis comme suit :
  - 1° en alternance, un administrateur membre du Barreau de l'Outaouais, du Barreau de Laval ou du Barreau de Laurentides-Lanaudière, élu par les membres de la section dont il est issu;
  - 2° en alternance, un administrateur membre du Barreau de Richelieu, du Barreau de Longueuil ou du Barreau d'Arthabaska, élu par les membres de ces sections;
  - 3° en alternance, un administrateur membre du Barreau de Saint-François, du Barreau de la Mauricie ou du Barreau de Bedford, élu par les membres de ces sections;
  - 4° en alternance, un administrateur membre du Barreau du Bas-Saint-Laurent-Gaspésie-Iles-de-la-Madeleine, du Barreau de l'Abitibi-Témiscamingue, du Barreau de la Côte-Nord ou du Barreau du Saguenay-Lac-Saint-Jean, élu par les membres de ces sections;
- e) quatre administrateurs nommés par l'Office des professions du Québec.

Lorsqu'aucun des administrateurs élus n'est un membre inscrit au Tableau depuis dix ans et moins, le Conseil d'administration nomme un administrateur additionnel parmi ces membres.

*Adopté*

**ARTICLE 2 (10.1)**

Insérer, dans le troisième alinéa de l'article 10.1, proposé par l'article 2 du projet de loi, après le mot « professionnelle », ce qui suit : « du domaine juridique ».

**Texte tel qu'amendé**

**10.1.** Tous les membres du Barreau, sauf les conseillers en loi et les avocats à la retraite, sont éligibles aux postes de bâtonnier du Québec et de vice-président du Barreau.

Le candidat au poste de bâtonnier du Québec doit avoir été membre du Conseil d'administration du Barreau pendant au moins une année. De plus, il ne doit pas avoir eu de lien d'emploi avec le Barreau au cours des trois années précédant sa mise en candidature ni être le bâtonnier ou un administrateur du conseil de l'une des sections du Barreau.

Le candidat à un poste d'administrateur ne peut être membre du conseil d'administration d'un regroupement d'avocats, d'une association professionnelle du domaine juridique ou d'un organisme affilié au Barreau.

Adopté  
ce

**Projet de loi n° 17**

**Loi modifiant la Loi sur le Barreau, la Loi sur le notariat et le Code des professions**

**Amendement**

Article 2 (10)

Insérer, au deuxième alinéa de l'article 10 proposé par l'article 2 du projet de loi, après « ces membres » ce qui suit : « , à la suite d'un appel de candidatures ».

**Texte tel qu'amendé**

Lorsqu'aucun des administrateurs élus n'est un membre inscrit au Tableau depuis dix ans et moins, le Conseil d'administration nomme un administrateur additionnel parmi ces membres, à la suite d'un appel de candidatures.

*Adopté*

Am 4  
Art. 2

Projet de loi n° 17

Loi modifiant la Loi sur le Barreau, la Loi sur le notariat et le Code des professions

Amendement

Article 2(10)

aux ~~deuxième~~ <sup>deuxième</sup> alinéa de  
insérer, ~~à~~ l'article 10 proposé par  
l'article 2 du projet de loi, les  
mots « dans les 30 jours suivants  
l'élection » après « candidature »

Adopté

**ARTICLE 3 (11)**

Modifier l'article 3 du projet de loi par le remplacement, dans le texte anglais du paragraphe 2, de « to that effect » par « for that purpose ».

**Texte tel qu'amendé**

**3. Section 11 of the Act is amended**

(1) by replacing the first two sentences of subsection 1 by the following sentence: "The Bâtonnier of the Province of Québec shall exercise a right of general supervision over the affairs of the Bar and shall preside at meetings of the board of directors, meetings of the sections council and general meetings.";

(2) by inserting "designated for that purpose by the board of directors" after "vice-president" in subsection 3;

(3) by striking out subsections 4 and 5.

---

Adopté

**Projet de loi n° 17**

**Loi modifiant la Loi sur le Barreau, la Loi sur le notariat et le Code des professions**

**AMENDEMENT**

Article 4 (12)

Remplacer, dans le texte anglais, le deuxième alinéa de l'article 12 proposé par l'article 4 du projet de loi, par le suivant :

« The term of office of a director appointed in accordance with the second paragraph of section 10 is one year. Such a director cannot be reappointed in that capacity. »

**Texte tel qu'amendé**

~~12. The term of office of an elected director is two years for a maximum of two terms in the same office. Despite the foregoing, an elected director other than the Bâtonnier who has been in office for two terms may, two years after the expiry of the second term, again hold office as a director.~~

~~The term of office of a director appointed in accordance with the second paragraph of section 10 is one year. Such a director cannot be reappointed in that capacity.~~

**COMMENTAIRE**

Cet amendement donne suite à une demande des traducteurs (harmonisation avec dispositions similaires).

Adopté

Am 7  
Art. 2

Projet de loi no 17

Loi modifiant la Loi sur le Barreau, la Loi sur le notariat et le Code des professions

Insérer, après la première phrase du deuxième alinéa de l'article 10.2 proposé par l'article 2 du projet de loi, ce qui suit : « Les deux vice-présidents doivent provenir chacun d'une section différente de celle du bâtonnier, soit du Barreau de Montréal, du Barreau de Québec et d'une des autres sections du Barreau. ».

Adopté

**ARTICLE 7 (17)**

Remplacer l'article 7 du projet de loi par le suivant :

« 7. L'article 17 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe 1 par le suivant :

« La communication d'un avis, d'une convocation ou d'un renseignement en vertu de la présente loi ou d'un règlement adopté conformément à celle-ci ou au Code des professions (chapitre C-26) se fait par la mise à la poste, à la dernière adresse connue au siège du Barreau, d'une lettre, d'une revue ou d'un journal publiés par le Barreau et contenant cet avis, cette convocation ou ce renseignement ou par voie électronique. »

**Texte tel qu'amendé**

~~17. 1. La communication d'un avis, d'une convocation ou d'un renseignement en vertu de la présente loi ou d'un règlement adopté conformément à celle-ci ou au Code des professions (chapitre C-26) se fait par la mise à la poste, à la dernière adresse connue au siège du Barreau, d'une lettre, d'une revue ou d'un journal publiés par le Barreau et contenant cet avis, cette convocation ou ce renseignement ou par voie électronique.~~

---

Adopté

**ARTICLE 13 (26.1)**

Modifier le paragraphe e de l'article 26.1, proposé par l'article 13 du projet de loi, par le remplacement de « élus par les membres de chacune de ces sections respectives, inscrits au Tableau depuis dix ans et moins » par « désignés par le regroupement des membres inscrits au Tableau depuis dix ans et moins de ces sections respectives ».

**Texte tel qu'amendé**

**26.1.** Le Conseil des sections est composé des membres suivants :

- a) le bâtonnier de chacune des sections du Barreau;
- b) un représentant pour chacune des quinze sections du Barreau, désignés par chaque section;
- c) le bâtonnier du Québec;
- d) les deux vice-présidents du Barreau;
- e) trois membres inscrits au Tableau depuis dix ans et moins, dont un membre du Barreau de Montréal, un membre du Barreau de Québec et un membre d'une des autres sections du Barreau, désignés par le regroupement des membres inscrits au Tableau depuis dix ans et moins de ces sections respectives;
- f) deux administrateurs nommés par l'Office des professions du Québec parmi ceux qu'il nomme au Conseil d'administration du Barreau, désignés par ce dernier.

Les bâtonniers et les trois membres inscrits au Tableau depuis dix ans et moins ont droit de vote. Les autres membres ont droit de parole, mais sans droit de vote.

Adopté  
ce

**Projet de loi n° 17**

**Loi modifiant la Loi sur le Barreau, la Loi sur le notariat et le Code des professions**

**Amendement**

Article 13 (26.2)

Remplacer, au premier alinéa de l'article 26.2 proposé par l'article 13 du projet de loi, « 1.1 » par « 1.2 »

Adopté

Am 11  
Art. 21

**ARTICLE 21**

Remplacer, dans le paragraphe 4° de l'article 62.1 du *Code des professions* (chapitre C-26), proposé par l'article 21, « au moyen du vote électronique » par « par un moyen technologique ».

**Texte tel qu'amendé**

62.1. Le Conseil d'administration peut :

...

4° choisir de tenir une élection du président et des autres administrateurs par un moyen technologique, lequel doit assurer la sécurité, le secret et l'intégrité du vote.

---

Adopté

Am 12  
Art. 22

## ARTICLE 22

Remplacer, dans l'article 63.1 du *Code des professions* (chapitre C-26), proposé par l'article 22 :

1° « au moyen du vote électronique » par « par un moyen technologique »;

2° « du vote électronique » par « de cette élection ».

### **Texte tel qu'amendé**

~~63.1. Le Conseil d'administration doit, pour tenir une élection du président et des autres administrateurs par un moyen technologique, en fixer les modalités dans un règlement pris en vertu du paragraphe b de l'article 93. Ce règlement peut adapter les dispositions du présent code pour permettre la mise en œuvre de cette élection.~~

---

Adopter  
ce

**ARTICLE 28**

Remplacer l'article 28 du projet de loi par le suivant :

« 28. L'élection des administrateurs devant composer le premier Conseil d'administration du Barreau du Québec formé après le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*) est tenue par un moyen technologique et conformément aux modalités prévues dans un règlement pris en vertu du paragraphe *b* de l'article 93 du Code des professions (chapitre C-26). »

**Texte tel qu'amendé**

~~28. L'élection des administrateurs devant composer le premier Conseil d'administration du Barreau du Québec formé après le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*) est tenue par un moyen technologique et conformément aux modalités prévues dans un règlement pris en vertu du paragraphe *b* de l'article 93 du Code des professions (chapitre C-26).~~

Adopté  
ce

---

## **ANNEXE II**

### **Amendements retiré et rejetés**

Ama  
Art. 2

Projet de loi no 17

Loi modifiant la Loi sur le Barreau, la Loi sur le notariat et le Code des professions

Insérer, au paragraphe e) du premier alinéa de l'article 10 proposé par l'article 2 du projet de loi, après « l'Office des professions du Québec » ce qui suit : « dont deux de Montréal ou Québec et deux des régions ».

Rejeté

Am b  
Art. 2

Projet de loi no 17

Loi modifiant la Loi sur le Barreau, la Loi sur le notariat et le Code des professions

Insérer, après la première phrase du deuxième alinéa de l'article 10.2 proposé par l'article 2 du projet de loi, ce qui suit : « Ceux-ci doivent provenir chacun d'un groupe (Montréal, Québec, régions) différent de celui du bâtonnier ».

Retiré de

Am c  
Art. 7

Proposition d'amendement à l'article 7 du projet de loi 17 (par le député de Labelle)

L'article 17 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin du paragraphe 1, après « ou par voie électronique », de ce qui suit : «, et ce conformément aux exigences de la Loi concernant le cadre juridique des technologies de l'information (sous-section 4 de la section IV du Chapitre II) ».

Rejeté  
ca